

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DU PERCHE SEANCE du 26 JANVIER 2023**

Nombre en exercice : 31
Nombre de présents : 23
Nombre de votants : 29

Convocation du 17.01.2023
Affichage du 17.01.2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-six janvier, s'est réuni le conseil communautaire des Hauts du Perche à la salle des fêtes de Neuilly-sur-Eure suite à la convocation du 17.01.2023, affichée le dix-sept janvier 2023.

Etaient présents : M ANQUETIL Dominique, M BAILLIF Christian, M BLOTTIERE Philippe, M BOUTTIER Jean-Jacques, M COUDRAY Pascal, Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie, M Du LAC Jean-Vincent, M DUGUET Christian, Mme EDOU Bernadette, Mme ENCELIN Elyane, M GUILLET Denis, M GUYOT Philippe, M HOULLE Pascal, M JUSZEZAK Jean-Claude, Mme LALAOUNIS Danièle, Mme LEROY Céline, M LE SECQ Emmanuel, M MICHEL-FLANDIN Patrice, M NAEL Jean-Marc, M ORY Gilles, M POIRIER Franck, Mme POUILLAIN Francine, M VIANDER Marcel.

Etaient absents-excuses : Mme BERGER Frédérique (donne pouvoir à M NAEL Jean-Marc), Mme BRAULT Roselyne (donne pouvoir à Mme LEROY Céline), Mme CHAMARET Stéphanie (donne pouvoir à M BOUTTIER Jean-Jacques), M DESCHAMPS Michel, M GUEUGNON Jean-Edouard (donne pouvoir à M MICHEL-FLANDIN Patrice), Mme RADIGUET Angéline (donne pouvoir à Mme DJENNADI-MENEGHINI Virginie), Mme REVET Evelyne (donne pouvoir à M LE SECQ Emmanuel), Mme SAUVANEIX Alexandra.

Assistait également : M. GRANGE Denis DGS, M. BRAMOULLE Bernard.

Monsieur Jean Marc NAEL est nommé secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 2023.01.003

CONVENTION DE STAGE AVEC LE LYCEE AGRICOLE PUBLIC DE SEES (STAGE DU 30/01 AU 17/02, DU 12/06 AU 13/07, DU 28/08 AU 08/09) : MISSIONS DE RENFORCEMENT DES LIENS AVEC LES ACTEURS ECONOMIQUES DU TERRITOIRE ET DE DEPLOIEMENT DE L'APPLI INTRAMUROS

Monsieur le Président expose que les élèves de l'enseignement scolaire ou les étudiants de l'enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Une étudiante propose une contractualisation pour une durée de 10 semaines dans le cadre de la préparation de son BTS Agricole Développement et Animation des Territoires Ruraux. Sa mission se réalise au sein du service Développement Economique où elle a pour sujet de stage le renforcement des liens avec les acteurs économiques et le déploiement de l'application Intramuros sur le territoire.

Monsieur le Président précise que la période de stage peut faire l'objet d'une contrepartie financière prenant la forme d'une gratification. L'organe délibérant est compétent pour fixer le principe et les modalités de cette contrepartie financière. Sont concernés les stages effectués à titre obligatoire ou optionnel, par des élèves ou étudiants inscrits dans des établissements d'enseignement dispensant une formation diplômante ou certifiante. Ces stages doivent être intégrés à un cursus pédagogique scolaire ou universitaire, et ne peuvent avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent de la collectivité.

Il est nécessaire d'établir une convention de stage tripartite entre le stagiaire, l'établissement d'enseignement et la collectivité dont les mentions obligatoires sont déterminées par décret (D.124-4 du Code de l'éducation).

Le stagiaire peut bénéficier d'une gratification dès lors que la durée de stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non. Le montant de la gratification est fixé à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,90 euros de l'heure. La gratification est due au stagiaire à compter du 1er jour du 1er mois de stage.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de :

- **FIXER et D'ACCEPTER** le cadre d'accueil, du stagiaire exposé ci-dessus, dans les conditions suivantes:
 - Le stagiaire reçoit une gratification pour le stage pour les périodes du 30/01 au 17/02, du 12/06 au 13/07, du 28/08 au 08/09 sur la base d'un temps complet de 35h / semaine.
 - La gratification allouée correspond à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 3,90 euros de l'heure.
- **PRÉCISER** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal 2023,
- **AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces nécessaires à la conduite à bonne fin du dossier.

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Emmanuel LE SECQ

*Certifié exécutoire après réception en sous-préfecture, le
Et publication du*

